

Conditions Générales de ferroutage en régime national

Article 1 - Objet du contrat et définition

1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de ferroutage conclu en régime national entre :
- la société NOVATRANS d'une part.
- et ses clients d'autre part.

1.2.

1.2.1. En vertu du contrat de ferroutage, la société NOVATRANS s'oblige à organiser le chargement sur wagons, l'envoi par fer, et le déchargement des véhicules routiers -pleins ou vides- remis par les clients.

Par véhicule routier il faut entendre : -les remorques

-les semi remorques

-les tracteurs isolés

-les ensembles routiers (véhicule articulé, camion et remorque)

-les caisses mobiles ou engins similaires

1.2.2. La société NOVATRANS peut en outre, s'engager à effectuer des prestations annexes. Elles sont alors déterminées après accords particuliers entre les parties et restent soumises aux présentes conditions générales.

1.3. La remise d'un véhicule à la société NOVATRANS équivaut à l'acceptation expresse :

- du cahier des charges qui mentionne les normes techniques définies par la SNCF en matière de circulation ferroviaire et de manutention

- des présentes conditions générales

Article 2 - Champ d'application

2.1. Le contrat de ferroutage prend effet dès l'enlèvement du véhicule sur l'aire de manutention en vue de son chargement sur wagon.

il se termine à l'arrivée, dès le placement dudit véhicule sur l'aire de manutention ou, en cas d'empêchement imputable au destinataire, à compter du moment où cette manutention aurait normalement dû avoir lieu.

2.2. Les opérations mentionnées au paragraphe précédent peuvent être réalisées, soit par le personnel de la société NOVATRANS, soit par des correspondants ou chargeurs agréés par elle.

2.3. La société NOVATRANS n'est donc pas responsable des véhicules, ni de leur contenu:

2.3.1. Lorsqu'ils stationnent sur les aires de manutention aussi bien avant leur chargement au départ, qu'après leur déchargement à l'arrivée.

2.3.2. Lorsque, placés sur wagons, les destinataires n'ont pas fourni les moyens de les décharger dans le délai prévu par le terminal considéré.

2.4. L'organisation des tractions routières, tant d'approche que finales est à la charge du client.

Article 3 - Remise du véhicule à l'expédition.

3.1. L'entreprise qui souhaite remettre un envoi à la Société NOVATRANS, doit aviser le Centre expéditeur pressenti, par télex ou à défaut par téléphone, 24h à l'avance.

3.2. La Société NOVATRANS s'engage à effectuer l'envoi dans la mesure des moyens disponibles.

3.3. Pour chaque envoi, un contrat doit être conclu avec la Société NOVATRANS. Elle fournit le document approprié, qui doit être rédigé et signé par le client. Il est complété, par la suite, par le Centre expéditeur lors de la remise du matériel.

Article 4 - Conditions d'admission des véhicules

4.1. L'entreprise s'engage à ne remettre à l'expédition que des véhicules remplissant les conditions figurant dans le cahier des charges mentionné à l'article 1.3. Tout manquement à cette obligation entraînerait son entière responsabilité, et pourrait même conduire à une suspension de son trafic.

4.2. Les véhicules doivent en outre:

4.2.1. se trouver en conformité avec l'ensemble de la législation réglementant la circulation routière.

4.2.2. être accompagnés des documents nécessaires aux contrôles des représentants de l'autorité.

4.2.3. être munis d'une plaque de codification ou, à défaut, d'un numéro d'identification (numéro d'immatriculation, etc...).

4.3. La Société NOVATRANS se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'un véhicule, lorsqu'une reconnaissance de celui-ci effectué depuis le sol:

4.3.1. permet de déceler une anomalie du matériel susceptible de nuire à la sécurité du transport ferroviaire.

4.3.2. laisser supposer un mauvais conditionnement des marchandises et (ou) un arrimage défectueux ou insuffisant de celles-ci.

4.4. Si, en cours de transport, une réfection du chargement s'impose, les frais de reconditionnement, ainsi que ceux en rapport avec l'immobilisation du wagon, incomberont au client.

4.5. Les véhicules citernes contenant des liquides devront être rempli à leur capacité nominale (dôme exclu). Toutefois, il sera fait exception à cette obligation dans les cas prévus par les règlements en vigueur.

4.6. L'expédition des véhicules munis de dispositifs permettant les acheminements sous température dirigée doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de NOVATRANS.

Il sera exigé la remise d'une attestation d'assurance couvrant les risques résultant du fonctionnement des dispositifs de température dirigée.

Article 5 - Matières dangereuse.

Les véhicules chargés de matières dangereuses ou infectés devront, sous la seule responsabilité de l'entreprise expéditrice, satisfaire aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, tant routière que ferroviaire. En outre, les envois devront impérativement faire l'objet d'un préavis de transport d'un minimum de 24 heures.

Article 6 - Responsabilité

6.1. Principe

La responsabilité de la Société NOVATRANS n'excède pas les engagements définis à l'art. 1.2.1.

6.2. Limites de responsabilité

6.2.1. Dans tous les cas, la responsabilité de la Société NOVATRANS est limitée à:

- 90 FF par kg pour chacun des objets compris dans l'envoi (par "envoi", il faut entendre le véhicule et le chargement).
- 12 000 FF par tonne de poids brut sans excéder 300 000 FF par envoi (par "envoi", il faut entendre le véhicule et le chargement).

6.2.2. NOVATRANS ne saurait être rendue responsable d'un retard de livraison lorsque celle-ci interviendra dans la limite des délais prévus par le chemin de fer pour le régime accéléré.

Les horaires figurant dans l'opuscule pouvant être remis à la clientèle ne sont donnés qu'à titre indicatif. En cas de dépassement de cette limite et lorsque le préjudice sera établi et justifié, il pourra être alloué une indemnité de retard dont le montant ne saurait toutefois excéder le prix facturé par NOVATRANS pour le transport considéré. Toutefois, sur certaines relations, dont la liste est tenue à la disposition de la clientèle, une garantie d'acheminement est accordée dans les conditions suivantes:

- En cas de retard de plus de 2 heures ayant entraîné un préjudice prouvé il sera alloué des réductions sur le prix de transport pouvant atteindre:

- * pour un retard de plus de 2 heures jusqu'à 4 heures, 1/4 du prix de transport;
- * pour un retard de plus de 4 heures jusqu'à 6 heures, 1/2 du prix de transport;
- * pour un retard de plus de 6 heures, les 3/4 du prix de transport.

6.2.3. Les entreprises ou leurs correspondants doivent prendre toutes dispositions utiles pour procéder à la réception et à l'enlèvement des matériels dont ils sont destinataires sans que NOVATRANS soit obligatoirement tenu de donner un avis d'arrivée. NOVATRANS se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement des véhicules dont le stationnement prolongé sur les aires de manutention est susceptible d'entraîner une gêne pour son exploitation.

6.3. Dispositions diverses.

6.3.1. La Société NOVATRANS ne peut être tenue pour responsable de tous dommages, y compris de ceux causés aux tiers (chemins de fer inclus) trouvant leur origine dans une anomalie du véhicule expédié.

6.3.2. Il en va de même lorsque ceux-ci sont consécutifs à un défaut de conditionnement ou d'arrimage des marchandises dans les véhicules routiers.

6.3.3. La Société NOVATRANS ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'une erreur commise par l'entreprise expéditrice en ce qui concerne la déclaration du poids de l'envoi.

Article 7 - Constatations des avaries et manquants.

7.1. Il appartient au client de faire des réserves, lors de l'enlèvement du véhicule, pour les avaries ou les manquants susceptibles d'engager la responsabilité de NOVATRANS, du chemin de fer ou d'autres tiers. Les constatations devront être faites contradictoirement par représentant du destinataire et de la Société NOVATRANS assistés, si nécessaire, d'un représentant des chemins de fer. Les réserves éventuelles devront être mentionnées sur le contrat. En cas de désaccord, l'ayant droit peut demander la constatation judiciaire de l'état ou du poids de la marchandise, ainsi que les causes et le montant du dommage.

7.2. L'enlèvement, ou l'acceptation sans réserve du véhicule par l'ayant droit, éteint toute action née du contrat pour perte, avarie ou dépassement du délai de livraison.

7.3. Toutefois, l'ayant droit conserve son action en cas de réclamation pour dommage non apparents dont l'existence est constatée après l'acceptation du véhicule par l'ayant droit, à la double condition :

7.3.1. que l'ayant droit ait fait application de l'art. 105 du Code de Commerce.

7.3.2. que l'ayant droit prouve que le dommage s'est produit entre la prise en charge du véhicule et sa mise à disposition.

7.4. Indemnisation.

7.4.1. Les demandes d'indemnisation en cas de perte, avarie ou retard, doivent être adressées à la Société NOVATRANS.

7.4.2. La Société NOVATRANS s'engage à obtenir du chemin de fer le règlement des dommages qui sont imputables à celui-ci. A réception, elle l'adressera au client, à charge pour ce dernier d'indemniser les ayant droits. Toutefois, NOVATRANS se réserve la faculté de céder à ses clients les droits à l'action contre le chemin de fer.

7.4.3. Toute compensation entre le montant des factures dues par le client et d'éventuelles demandes d'indemnisation, est formellement exclue.

Article 8 - Tarifs, conditions de règlement et cautions.

8.1. Tarifs

Les tarifs font connaître les conditions de taxation sur les relations envisagées. Ils peuvent être adressés sur simple demande aux entreprises intéressées.

8.2. Conditions de règlement et caution.

8.2.1. Le règlement s'effectue au comptant. Il est exigible dès le début des opérations de chargement.

8.2.2. des accords particuliers peuvent être négociés avec la Société NOVATRANS.

Toutefois:

1- Une demande de délai de paiement ne peut être valablement étudiée que si le client s'engage à fournir une caution d'un établissement financier. Le montant de celle-ci est déterminé en fonction du délai accordé et du chiffre d'affaire prévisionnel. Il sera augmenté par la suite si nécessaire.

2- Tout retard de paiement, aussi minime soit il, entraînera la déchéance du terme convenu et de ce fait l'ensemble des sommes dues deviendra immédiatement exigible. Des frais financiers seront décomptés sur facture à la date d'échéance convenue dans l'accord.

8.2.3. Le règlement s'effectue soit:

- par traites acceptées (chaque facture est accompagnée d'une traite d'un montant identique, sans frais ni agios).

- par chèque bancaire ou postale.

Dans le cas d'un règlement par traite cette dernière doit être retournée à NOVATRANS, acceptée, au moins 8 jours avant sa date d'échéance.

Article 9 - Prescription

Toutes actions nées du contrat conclu entre la Société NOVATRANS et son client, sont de convention expresse prescrites par un an. La prescription court à compter du jour ou le placement sur l'aire de manutention a eu lieu ou, à défaut, à compter de celui qui suit l'expiration du délai de livraison;

Article 10 - Attribution de juridiction

Toutes contestations concernant, soit l'exécution du contrat, soit le règlement des factures, seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de la Société NOVATRANS (tribunaux de Paris) même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 11 -

Aucune dérogation amiable aux présentes conditions ne peut être invoquée à titre de précédent.